

CONSULTATION SUR L'AVANT-PROJET DE
LOI SUR L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE (LEO)

QUESTIONNAIRE DE CONSULTATION

LA CONSULTATION SUR L'AVANT-PROJET DE LOI SUR L'ENSEIGNEMENT
OBLIGATOIRE SE DÉROULE DU 20 NOVEMBRE 2009 AU 12 MARS 2010.

MERCI DE RESPECTER CE DÉLAI.

CONSULTATION SUR L'AVANT-PROJET DE LOI SUR L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

INFORMATIONS GENERALES

Consultation collective (*Informations sur l'instance consultée*)

Nom de l'organisation	Association vaudoise des parents d'élèves
E-mail de l'organisation	info@ape-vaud.ch
Adresse postale de l'organisation	Rumine,2 - 1005 Lausanne
Nom de la personne de référence	Barbara de Kerchove
E-mail de la personne de référence	presidence@ape-vaud.ch
Adresse postale de la personne de référence	Rte de Chatel-St-Denis, 19
Numéro de téléphone	795427576
Nombre approximatif de personnes représentées par l'organisation	4200
Nombre de personnes réellement consultées	500

Prière de considérer ce nombre comme le total de référence aux questions de la consultation

Consultation individuelle (*à remplir si vous participez à cette consultation de manière individuelle, sans faire partie d'une instance ou d'une organisation répondant de manière collective*)

Nom et prénom	
E-mail	
Adresse postale	
Profession	

ENVOI DES RÉPONSES À LA CONSULTATION

Nous vous remercions d'utiliser **de préférence le formulaire en ligne**,
disponible à l'adresse suivante : www.vd.ch/harmos

Vous pouvez également remplir ce formulaire et l'envoyer :

- Par E-mail : harmos@vd.ch
- Par courrier postal : Direction du projet HarmoS - DGEO
Rue de la Barre 8 - 1014 Lausanne

QUESTIONS GENERALES

A. Globalement, l'avant-projet de loi sur l'enseignement obligatoire vous convient-il ? Vous paraît-il contenir les principes indispensables au bon fonctionnement de l'école obligatoire ?

L'apé-Vaud s'engage pour une école dont le niveau de formation général soit élevé et qui permette à chaque enfant de trouver sa place dans la société. Nous prôtons une école dans laquelle se conjugue équité et exigence.

C'est pourquoi,

- en favorisant l'intégration des enfants ayant des besoins particuliers (mesure qui doit être dotée de moyens adéquats),
 - en préservant des classes hétérogènes tout au long de la scolarité (ce qui suppose un vrai changement de paradigme pour l'école et de supprimer le redoublement pour le remplacer par d'autres mesures pédagogiques),
 - en supprimant la sélection précoce des élèves -et les filières- pour introduire une plus grande différenciation au secondaire grâce à un système de niveaux dans différentes branches (première étape vers un enseignement parfaitement différencié en groupes hétérogènes),
- l'actuel avant-projet de LEO semble présenter les éléments clés répondant aux attentes de l'apé-Vaud en matière d'enseignement obligatoire et ses objectifs déclarés rencontrent amplement ceux de notre association.

Toutefois, pour être tout à fait complet et cohérent, nous regrettons que l'occasion n'ait été saisie de donner un cadre à la scolarité obligatoire dans son ensemble, incluant ainsi notamment les aspects liés au reste de la journée de l'écolier (parascolaire).

L'organisation de certaines branches en niveaux au secondaire n'est certes peut-être pas la panacée, mais aujourd'hui, c'est sans doute la moins mauvaise des solutions. Elle a le mérite de permettre davantage de différenciation au secondaire, tout en prenant compte des variations de rythme de travail propres à l'adolescence.

La perméabilité des niveaux doit être réelle pour que le système soit efficace et conduise à une meilleure performance du système dans son ensemble.

L'avant-projet prévoit des heures d'appui destinées aux élèves qui changent de niveau, une mesure qui est pour nous indissociable de l'organisation en niveaux.

B. Est-ce qu'il vous paraît trop ou insuffisamment détaillé ?

HarmoS promulgue un système scolaire piloté par ses résultats, ce qui devrait avoir un effet stimulant sur l'ensemble du système et devrait engendrer davantage de performance. Cette volonté de s'auto-évaluer, d'évaluer le système et son rendre compte, qui doit être transversale, n'apparaît pas assez dans ce projet. Nous sommes pourtant convaincus que ce n'est pas incompatible avec la volonté d'équité qui en émane. Ce serait, au contraire, un gage de crédibilité.

Par ailleurs, il nous semble que certains éléments devraient figurer dans le règlement d'application et non dans la loi et réciproquement; nous les mentionnerons au fur et à mesure.

C.Y a-t-il des points qui suscitent de votre part d'importantes réserves ? Si oui, lesquels ?

Pour que de tels remaniements représentent une véritable évolution et n'engendrent aucun nivellement par le bas, il faut un changement radical de paradigme dans l'école! Et pas de demi-mesure...

Et c'est là que le bât blesse. L'avant-projet, c'est un choix, ne traite pas la question du statut des enseignants, mais il nous prive ainsi d'une partie des éléments décisifs liés aux moyens de mise en œuvre.

Or, l'apé insiste depuis longtemps sur la nécessité de mettre en place un cahier des charges pour les différents professionnels de l'école afin de clarifier les rôles et les responsabilités de chacun.

Se posent aussi les questions de la nécessaire adaptation de la formation de base des enseignants, mais aussi de la formation continue, l'introduction de la supervision, de l'analyse de pratique et ... de l'évaluation. Tous ces éléments doivent être sérieusement planifiés.

En parlant de clarifier les rôles et les responsabilités, le chapitre IX nous semble peu abouti (il devrait d'ailleurs figurer beaucoup plus tôt dans le texte, au chapitre III ou IV). Il est teinté d'une volonté de définir les responsabilités respectives, ce qui est louable, mais s'essoufle avant d'avoir atteint son objectif.

Pour construire une véritable école démocratique, il faut permettre aux parents de passer, comme le suggère Ph. Meirieu, d'une logique de parents "consommateurs" à une logique de parents "partie prenante de l'école".

Faire participer réellement les parents à l'école ce n'est pas seulement les prévoir dans la commission consultative de l'enseignement et dans les conseils d'établissement. Des moyens doivent être prévus pour encourager concrètement la participation des parents (réseau, délégués de classe, conseils de parents, etc.)

L'information aux parents doit se faire à titre collectif au moins une fois par année par une réunion de classe et, concernant la vie scolaire de leur enfant, via un entretien parents-enseignant obligatoire annuel.

Ajoutons enfin que l'expérience d'EVM a laissé un goût amer aux parents et que nous avons par conséquent quelques préoccupations concernant la mise en œuvre du présent projet.

Convaincue du bien fondé de cette réforme pour nos enfants, l'apé l'avait soutenue avec enthousiasme. Mais il faut bien admettre que la mise en œuvre n'a pas tenu ses promesses sur le terrain.

Sans revenir sur les détails, notons seulement que certaines conditions cadres prévues et indispensables à la réussite du projet n'ont pas été mises en place, notamment par manque de moyens, avec les effets désastreux que l'on connaît sur l'image de l'école moderne auprès du grand public. Pensons simplement au nécessaire accompagnement des enseignants pour la mise en œuvre de la différenciation et de l'évaluation formative (qui devait refléter le changement de regard du maître sur l'élève, en mettant davantage l'accent sur ses réussites que sur ses échecs). Par ailleurs, les effectifs des classes n'ont pas encore atteint les niveaux escomptés. De tels écueils sont à anticiper pour les éviter à tout prix.

D. Quels sont les points qui vous paraissent manquer ou mériter un développement plus large dans cet avant-projet ?

Il manque à beaucoup de parents un exposé des motifs, partant d'un état des lieux de la situation actuelle de l'école vaudoise et expliquant pourquoi l'école doit changer.

Par ailleurs, d'un point de vue structurel, nous ne pouvons nous empêcher de penser qu'il aurait fallu aller jusqu'au bout de la logique intégrative de cet avant-projet, pour mettre en place un système cohérent concernant l'ensemble de la scolarité obligatoire (et non seulement de l'enseignement obligatoire), prenant en compte l'enseignement spécialisé et le parascolaire notamment, thèmes qu'il est actuellement prévu de traiter dans des lois spécifiques.

Concernant la pédagogie différenciée, la palette des mesures prévues semble, à nos yeux de parents, complète et structurée. Mais une telle autonomie laissée aux établissements, si elle ouvre la voie à la créativité, ne manquera pas de créer des inéquités, voire un oreiller de paresse pour certains. Quant à la « personne de référence », nous regrettons que ses compétences soient aussi floues, que l'on insiste si peu sur les nécessaires synergies qui doivent exister avec les équipes de PPLS et qu'il ne soit pas prévu de personne de référence externe à l'établissement - comme l'avait prévu le groupe de travail "conception pédagogique" de la RPT.

Concernant l'accueil parascolaire, bien que ce soit une compétence communale par excellence, il n'en requiert pas moins un cadre qui est indissociable de la question scolaire, des horaires et des transports. Et, étant donné la votation populaire au sujet de l'école à journée continue, le cadre prescrit dans la LAJE ne suffit plus, ne fut-ce que pour des questions d'âge. L'occasion aurait pu être saisie de faire un premier pas vers plus de cohérence dans la journée de l'écolier et de montrer ainsi que les attentes des parents sont prises en considération. Dans l'avant-projet, quelques allusions, l'apparition de deux articles, l'un parlant des repas et l'autre des activités parascolaires, en termes beaucoup trop peu contraignants.

Ajoutons que la prérogative donnée à l'aire de recrutement scolaire sur le réseau d'accueil de jour ne donne pas aux parents l'impression que leurs besoins sont pris en compte. Cette loi offre pourtant aussi l'opportunité de donner l'impulsion nécessaire pour harmoniser les aires de recrutement scolaires et les réseaux d'accueil de jour...

Enfin, afin de garantir une équité sociale et davantage d'égalité des chances, l'apé-Vaud demande que tous les élèves aient accès à des devoirs surveillés. Puisque les devoirs sont inscrits dans cet avant-projet de loi, les devoirs surveillés doivent faire l'objet d'une position plus ferme de la part du département, soit en exigeant des communes qu'elles les mettent en place, soit en prenant à sa charge l'organisation de ces derniers.

Par ailleurs, la volonté d'harmonisation des horaires des cycles primaires - ne fut-ce que pour les matinées - n'apparaît pas suffisamment clairement dans la loi. Nous y revenons à l'art. 68.

Sur le plan des contenus, il nous semble primordial d'encourager l'apprentissage précoce des langues étrangères, les projets pilotes de bilinguisme ou d'immersion et toute initiative pédagogique novatrice qui puisse faciliter l'acquisition de d'autres langues.

N'est-il pas prévu de tenir un dossier pédagogique pour chaque élève, qui le suivrait tout au long de son parcours, ou est-ce un oubli? Quoiqu'il en soit, si un tel dossier est appelé à exister, un cadre clair concernant son usage doit figurer dans la loi.

Sur le plan des relations école-famille, l'information aux parents doit se faire à titre collectif au moins une fois par année par une réunion de classe et, concernant la vie scolaire de chaque enfant, via un entretien obligatoire parents-enseignant annuel. Ces éléments doivent figurer dans la loi car ils constituent la clé de voûte d'une communication parents-enseignants réussie.

Par ailleurs, et malgré nos demandes répétées, il n'est pas prévu d'instance de médiation entre l'école et la famille permettant l'intervention d'un tiers -formé- pour restaurer la relation entre ces

deux parties lorsqu'elle est mise à mal. Or, l'expérience actuelle montre que, étant partie prenante et représentant du système, la médiation du directeur ne peut suffire et ne répond pas aux attentes des familles. Il faut prévoir une équipe de médiateurs cantonaux extérieurs aux établissements scolaires.

Il nous semble que l'(auto-)évaluation des établissements et de leurs enseignants ne pourra se faire qu'en fonction d'un projet pédagogique d'établissement fixant des objectifs précis à atteindre et établis notamment en fonction des résultats aux examens cantonaux de référence. Ce projet pédagogique d'établissement permettra en outre de renforcer la cohésion sociale autour de l'établissement et entre les enseignants, les parents et l'autorité locale.

Enfin, ce projet de loi aurait sans doute gagné à être assorti d'un calendrier de mise en œuvre, voire d'un plan financier. Car, malgré notre enthousiasme sur les principes fondamentaux, la crainte que les moyens nécessaires à la mise en œuvre d'un projet aussi ambitieux ne soient pas mis à disposition de l'Ecole revient de façon récurrente chez nos membres, et avec elle le spectre du nivellement par le bas...

D'un point de vue pratique, a-t-on prévu une mise en œuvre progressive de la loi? Il nous paraît primordial de concevoir des calendriers qui soient adaptés aux contingences des différents partenaires et de soutenir d'abord les établissements (ou les professionnels) qui seraient disposés à être porteurs du projet.

E. Quels sont les points qui vous paraissent au contraire superflus ?

CONSIGNES

Nous vous invitons à remplir le questionnaire qui suit en y indiquant vos déterminations. Pour ce faire, nous vous remercions d'indiquer dans les cases prévues à cet effet le nombre de personnes ayant exprimé un avis favorable, défavorable ou aucun avis.

Merci également d'indiquer brièvement les raisons qui motivent vos prises de position et vos éventuelles propositions. Les items proposés concernent plus particulièrement des questions sur lesquelles le département souhaite obtenir votre avis.

QUESTIONS DETAILLEES

Chapitre I Dispositions générales

Ce chapitre définit l'objet et le champ d'application de la loi.

Chapitre II Finalités et objectifs de l'école obligatoire

Ce chapitre définit les buts et les objectifs de l'école ainsi que des notions telles que la gratuité, la neutralité de l'enseignement et la collaboration avec les partenaires de l'école.

Article	Buts et objectifs de l'école	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 5	L'école assure, en collaboration avec les parents, l'instruction des enfants. Elle « complète » l'action éducative des parents.	0		
Art. 5	Elle s'efforce d'assurer à tous les élèves des chances égales de développement.	0		
Art. 7	L'école peut favoriser le développement de compétences exceptionnelles par des aménagements de la scolarité (grille horaire).	0		
Art. 10	Toute forme de propagande politique et commerciale est interdite auprès des élèves.		0	
<p>Commentaire éventuel :</p> <p>art 5, al1: Le choix du terme "compléter" - qui n'a d'ailleurs pas été souhaité par l'apé, contrairement à ce que laisse entendre l'avant-projet - a suscité pas mal de débats au sein de notre association. Le terme "compléter" au sens "s'ajouter à " ou "venir en complément de" quelque chose pour former un tout (en ce sens, l'éducation n'est jamais complète, puisqu'elle s'enrichit de chaque nouvelle expérience que fait un enfant) nous semble acceptable... Ou: proposition: "vient en complément de"</p> <p>art 5, al2: Certains parents insistent sur la nécessité de privilégier les apprentissages fondamentaux, indispensables à l'acquisition de nouvelles compétences et connaissances tout au long d'une vie. Entendons-nous bien, comme Montaigne, ils préfèrent une tête bien faite à une tête bien pleine. Mais cela suppose de faire des choix entre ce qui est essentiel ou non, choix nécessaires surtout si nous mettons davantage l'élève que le savoir au centre de nos préoccupations.</p> <p>art 5, al3: ... chances "équitables" de développement nous paraît plus adéquat</p> <p>art 8: L'école devrait davantage collaborer avec les organisateurs des cours de culture et langue d'origine, également sur le plan pédagogique, afin que les enfants puissent bénéficier d'une didactique intégrée dans l'apprentissage des langues.</p> <p>art 9: Il nous semble important que le respect des convictions religieuses, morales et politiques soit MUTUEL et réciproque. Proposition de complément à l'al.1: "Le respect de cette neutralité confessionnelle est attendue de toute personne fréquentant l'école".</p> <p>art 10: La propagande religieuse ne doit pas être permise non plus.</p> <p>art.11, al2: Nous nous réjouissons de voir que la collaboration avec les associations de parents trouve ici une nouvelle dimension et pourra donner lieu à des projets concrets construits en partenariat.</p>				

Chapitre III Compétences des autorités cantonales et communales

Le chapitre III précise les responsabilités du Conseil d'Etat et du département en charge de la formation ainsi que les compétences de la direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO), des communes et des conseils d'établissement.

Article	Responsabilités du département	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
---------	--------------------------------	--------------	--------------	-----------

Art. 16	En plus d'assurer la mise en œuvre du plan d'études, des moyens d'enseignement et d'évaluation décidées par les instances intercantionales compétentes, le département décide des compléments au plan d'études, des moyens d'enseignement cantonaux et des modalités d'évaluation	0		
Art. 17	Il fixe l'aire de recrutement des établissements scolaires.	0		
Art. 21	Il exerce la surveillance générale sur les écoles privées	0		
Art. 21	Il s'assure que les enfants scolarisés à domicile reçoivent une instruction suffisante.	0		
<p>Commentaire éventuel :</p> <p>art 13: Proposition: Le Conseil d'Etat a la responsabilité des orientations générales de l'école, de son évaluation et du suivi de la mise en œuvre de ses orientations.</p> <p>art 22: Nous insistons une nouvelle fois sur la nécessité de prévoir un organe cantonal de médiation pour aider à solutionner certains conflits entre l'école et la famille et restaurer la communication, en amont de toute démarche administrative.</p>				

Article	Compétences de la direction générale de l'enseignement obligatoire	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 24	La DGEO assure la gestion du système scolaire dans les domaines de la pédagogie, des ressources humaines, de l'organisation et des finances.	0		
Art. 25	Elle assure le fonctionnement, la régulation et le contrôle de la qualité du système scolaire.	0		
Art. 26	Elle répartit les ressources financières aux établissements.	0		
Art. 27	Elle engage les enseignants, le personnel administratif ainsi que les bibliothécaires scolaires.	0		
<p>Commentaire éventuel :</p> <p>art. 23: La commission consultative de l'enseignement a en effet un rôle important; elle nous permet de rencontrer de façon collégiale les différents acteurs de l'école. Son rôle consultatif en amont des décisions doit être renforcé.</p> <p>art 24: Donc, pour garantir la cohérence du système, cela signifie-t-il que le SESAF sera dorénavant subordonné à la DGEO? Et que cette subordination aura ses effets en matière de gestion des établissements? Il serait bienvenu que, dans le respect de la confidentialité à laquelle ils sont soumis, la collaboration des PPLS avec les enseignants puisse être renforcée et prendre de nouvelles formes, au bénéfice de nos enfants.</p>				

Article	Compétences des communes	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 28	Les communes mettent à disposition des établissements les locaux, installations, espaces, équipements et mobilier destinés à l'enseignement.	0		
Art. 29	Elles organisent le transport des élèves lorsque la distance, la nature du chemin et des dangers qui y sont liés ainsi que l'âge et la constitution des élèves le justifient. Ces transports sont également organisés pour permettre aux élèves de se rendre d'un lieu d'enseignement à l'autre. Ils sont gratuits.	0		
Art. 29	Les communes assurent la sécurité des élèves au cours des transports.	0		
Art. 30	Elles veillent à l'encadrement des élèves avant et après leur prise en charge par l'école et durant la pause et le repas de midi.	0		
Art. 30	Elles sont responsables des devoirs surveillés.		0	
<p>Commentaire éventuel :</p> <p>art 29b: Par souci d'équité et d'efficacité, les modalités concernant les transports scolaires devraient figurer dans le règlement d'application de la loi scolaire et non dans un règlement à part.</p> <p>art 29, al 2: Pour clarifier les responsabilités et éviter les zones grises en matière de responsabilité, les communes doivent aussi assurer la sécurité des élèves lors des moments d'attente entre la fin des cours et l'accès au transport , ainsi qu'entre l'arrivée du transport et le début des cours.</p> <p>art. 30: Par souci d'équité, les devoirs surveillés doivent être organisés dans chaque établissement. Ne serait-il donc pas plus cohérent que ce soit une compétence cantonale? Voir notre commentaire introductif sur cette question.</p>				

Article	Conseils d'établissement	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
---------	--------------------------	--------------	--------------	-----------

Art. 34	Le Conseil d'établissement veille à la cohérence de la journée de l'élève et formule des propositions à l'intention des instances compétentes.	0		
<p>Commentaire éventuel :</p> <p>art 32 et suivants: Ne manque-t-il pas une articulation entre les conseils d'établissement et les autorités cantonales, en matière d'information, par exemple?...Pour renforcer les conseils d'établissement, le département devrait mettre régulièrement en place une information aux membres de ces conseils pour clarifier leur rôle et les informer sur les projets et actions en cours, tels que les programmes de prévention prioritaires. De plus, et toujours dans le but d'améliorer la circulation des informations, ne serait-il pas bienvenu d'élargir ses compétences et d'ajouter que les Conseils d'établissement s'assurent du rendre compte de l'établissement en, par exemple, avalisant le rapport d'activités que l'établissement doit établir pour le département en lien notamment, avec l'utilisation des enveloppes et la mise en œuvre du projet d'établissement (lien avec l'art 132 d)</p>				

Chapitre IV Fréquentation de l'école

Ce chapitre définit, pour tous les enfants en âge de fréquenter l'école obligatoire, l'obligation scolaire, l'âge d'entrée à l'école et la durée de la scolarité. Dans ce cadre, la question du redoublement, accompagnée de variantes, est présentée.

Article	Principes généraux	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 40	Tout enfant en âge de fréquenter l'école est inscrit dans un établissement de la DGEO, quels que soient ses besoins en matière de formation et d'éducation.	0		
Art. 40	Les élèves qui doivent recevoir des mesures renforcées parcourent leur scolarité dans les classes permettant de leur offrir les prestations adaptées à leur situation. Il s'agit en principe de classes régulières. Au besoin, ils fréquentent des structures spécifiques.	0		
Art. 41	Les parents peuvent scolariser leur enfant dans une école publique, privée, ou à domicile.	0		
Art. 42	Le directeur de l'établissement s'assure que l'obligation scolaire est respectée, sur la base des informations concernant les élèves en âge de scolarité fournies par les municipalités.	0		
Art. 42	Les parents qui n'envoient pas leur enfant à l'école sont passibles d'une amende d'un maximum de Fr. 5'000.-.	0		
<p>Commentaire éventuel :</p> <p>Attention au "tout à l'école!", surtout lorsqu'il s'agit de mettre le doigt sur une difficulté. Le directeur aura-t-il les compétences nécessaires à l'évaluation des situations particulières? C'est l'occasion d'insister une nouvelle fois sur la nécessité de mieux collaborer avec les PPLS (y compris en leur facilitant l'accès aux classes pour favoriser les transferts de compétences) et de former les directeurs. Il est évident qu'il existe un droit des parents à être entendus et que ces décisions doivent faire l'objet d'une réflexion préalable en réseau. Il faut clarifier comment se fera cette articulation entre l'enseignement spécialisé et l'enseignement ordinaire.</p> <p>Enfin, il faut un garant de la mise en place des mesures adéquates, d'où la nécessité de 2 référents comme prévu par les groupes de travail de la RPT.</p> <p>art 40: Réfléchir aux conséquences pour les enfants ayant des besoins particuliers placés en institution. C'est positif car le directeur est ainsi obligé d'assurer un suivi et de réexaminer régulièrement la situation (ce qui suppose certaines compétences...), mais cela supposera-t-il une subordination des institutions d'enseignement spécialisé à la DGEO ou aux directeurs?</p> <p>art 42: Nous sommes étonnés que ce montant doive expressément figurer dans la loi.</p>				

Article	Durée de la scolarité et principe du remplacement du redoublement par des mesures d'appui	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 44	Les élèves parcourent les 11 années d'école obligatoire (de programme) jusqu'à leur terme.	0		
Art. 44	Un élève ne peut refaire une année déjà accomplie. Le directeur peut toutefois accorder des dérogations dans les limites fixées par le règlement.	0		
Art. 45	L'élève qui n'a pas obtenu son certificat peut prolonger sa	0		

	scolarité d'une année dans une classe de raccordement.			
<p>Commentaire éventuel : Notre association se prononce de façon largement majoritaire (80% des votants) en faveur de ce changement radical de paradigme dans la scolarité obligatoire, convaincue que seule la suppression du redoublement incitera réellement l'école à être créative dans la recherche de solutions pédagogiques pour venir en aide aux élèves qui rencontrent des difficultés à un moment donné de leur scolarité.</p> <p>Toutefois, cet accord sur le fond doit être nuancé pour prendre en compte certaines réticences qui se sont exprimées concernant la mise en œuvre d'un tel changement et des moyens dont dispose le canton pour s'y préparer - la créativité doit donc être assortie des moyens adéquats. Et les quelques voix qui restent favorables au redoublement, considèrent qu'il doit être limité à une fois au primaire et une fois au secondaire.</p> <p>Nous sommes favorables à la responsabilité du directeur quant à l'octroi de dérogation à ce sujet, c'est un gage de cohérence au sein des différents établissements. Il faut toutefois que l'octroi de ces dérogations fasse l'objet de directives claires de la part du département.</p> <p>Par ailleurs, n'ayant d'autres références que le système actuel, se pose la question de la garantie qu'auront les parents que les mesures seront effectivement prises dès que le besoin se fait sentir chez l'enfant. Quand et comment seront décidées de telles mesures? Il faut éviter trop de formalisme, qui ralentirait la procédure, mais à la fois il faut mettre en place des conditions cadres qui agiraient comme une sorte de tamis pour s'assurer que rien n'échappe à l'école.</p> <p>Dans un tel contexte, la communication avec les parents prend une importance d'autant plus grande; ils doivent être informés au fur et à mesure des décisions concernant leur enfant et pouvoir participer à leur évaluation.</p> <p>Il nous semble impératif qu'un professionnel se porte garant de la mise en œuvre et du suivi des mesures d'appui dont bénéficiera l'élève et effectue un relais avec les parents. Cela ne doit pas rester dans le huis clos de la classe.</p>				

Article	Propositions de variantes concernant la question du redoublement	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 44	Variante 1a : Un élève ne peut redoubler qu'une fois au cours de la scolarité.		0	
Art. 44	Variante 1b : Un élève ne peut redoubler qu'une fois au cours de sa scolarité, au degré primaire.		0	
Art. 44	Variante 1c : Un élève ne peut redoubler qu'une fois au cours de sa scolarité, au degré secondaire.		0	
Art. 44	Variante 2a : Un élève peut redoubler deux fois au cours de sa scolarité.		0	
Art. 44	Variante 2b : Un élève peut redoubler une fois au cours du degré primaire et une fois au cours du degré secondaire.		0	
Art. 44	Variante 3 : Il n'y a pas de limite au redoublement.		0	
Art. 44	Ajout aux variantes 1 et 2 : L'élève qui a redoublé poursuit sa scolarité jusqu'en fin de 11 ^{ème} année.		0	
Commentaire éventuel :				

Article	Lieu de scolarisation	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 47	Les élèves sont scolarisés dans l'établissement correspondant à l'aire de recrutement du lieu de domicile ou de résidence de leurs parents.	0		
Art. 47	Lorsque l'aire de la structure d'accueil de jour ne correspond pas à l'aire de recrutement de l'établissement		0	

	scolaire, l'aire de recrutement de l'établissement scolaire prime.			
Art. 47	Les élèves des classes de raccordement fréquentent en principe l'établissement le plus accessible en termes de proximité du domicile ou de temps de déplacement nécessaire, lorsque l'organisation le permet.	0		
<p>Commentaire éventuel : Art. 47, al2: A l'heure où les places d'accueil sont restreintes, nous pensons que dans la mesure du possible, l'école peut respecter la demande des parents si elle est en lien avec un accueil parascolaire. C'est le bien-être de l'enfant qui doit être au cœur des priorités. D'où la nécessité de tendre vers une harmonisation entre les aires de recrutement scolaires et les réseaux d'accueil de jour et parascolaire, par souci de cohérence.</p>				

Article	Dérogations à l'aire de recrutement	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 48	Le département peut accorder des dérogations en cas de changement de domicile au cours de l'année scolaire, de manière à permettre à l'élève de terminer l'année scolaire ou le cycle dans la classe où il l'a commencé.	0		
Art. 48	Il peut accorder des dérogations en raison d'autres circonstances particulières qu'il apprécie.	0		
Art. 48	Il peut accorder des dérogations aux élèves qui participent à un projet « Sport-Art-Etudes ».	0		
Art. 49	A la demande du directeur, le département peut accorder une dérogation lorsque des motifs d'organisation le justifient (équilibre des effectifs notamment).		0	
<p>Commentaire éventuel : art 49 : Le besoin d'équilibre peut être une priorité, mais il est impératif de prendre en compte l'avis des parents à ce sujet. Il convient de spécifier que, le cas échéant, le département en assumera aussi les frais. Dès lors, d'autres besoins particuliers de certains enfants devraient aussi être pris en compte (cfr supra).</p>				

Chapitre V Organisation générale

Le chapitre V définit l'organisation générale de l'enseignement, des degrés scolaires, en passant par les dates des vacances, les cours facultatifs, les devoirs à domicile ou encore d'autres activités se déroulant hors du cadre de l'école.

Article	Grilles horaires	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 54	L'apprentissage et le développement de la langue française orale et écrite sont considérés comme prioritaires par le temps qui leur est consacré à l'école.	0		
Art. 54	En principe, le temps supplémentaire consacré au français correspondra à du temps ajouté aux grilles horaires actuelles.	0		
Art. 55	Le conseil d'établissement harmonise les horaires des élèves du degré primaire.	0		
Art. 55	Il groupe les périodes d'enseignement afin d'éviter des interruptions au cours d'une demi-journée.	0		
<p>Commentaire éventuel :</p> <p>art 52 et 53: Voir propositions de l'apé sur la répartition des vacances scolaires. Nous proposons un rééquilibrage des deux semestres, visant à respecter le mieux possible une alternance régulière entre les vacances et l'école, en accordant par exemple une dizaine de jours à Pâques et en plaçant une semaine entre l'ascension et Pentecôte pour éviter que le troisième semestre soit trop long.</p> <p>art 54 : D'accord sur le principe , même si l'accent doit davantage être mis sur la qualité que sur la quantité. Ceci dit, ce libellé, faisant référence aux grilles horaires actuelles, nous étonne pour un article de loi.</p> <p>Comme évoqué dans l'introduction, il nous semble par ailleurs primordial d'encourager l'apprentissage précoce des langues, les projets pilotes d'immersion et toute initiative pédagogique novatrice qui puisse encourager ces apprentissages.</p> <p>art 55 : Nous saluons cette volonté de ne plus permettre que les enfants aient des "trous" dans leurs horaires. Il semble que deux périodes consécutives, surtout et au moins dans les branches principales, soient plus efficaces sur le plan pédagogique. Même si nous sommes satisfaits des précisions apportées par ce projet à la compétence du conseil d'établissement, nous nous interrogeons sur les moyens à disposition pour l'appliquer...</p>				

Article	Activités diverses hors de l'établissement	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 57	Dès la 3 ^{ème} année (HarmoS), les enseignants donnent aux élèves des devoirs à effectuer hors du temps scolaire, selon les directives du département.	0		
Art. 59	Les enseignants accompagnent leurs élèves lors des activités scolaires qui se déroulent hors de l'établissement.	0		
Art. 60	La durée des camps, course d'école et voyage d'étude est limitée au cours de l'année scolaire.		0	
Art. 61	Les stages en entreprise ne peuvent dépasser deux semaines par année sur temps d'école.		0	
Art. 62	Les séjours linguistiques ne peuvent dépasser une		0	

	semaine par année scolaire sur temps d'école.			
Art. 63	Dès la 10 ^{ème} année, l'élève peut effectuer une année scolaire en tout ou partie en Suisse ou à l'étranger. L'année linguistique compte dans le parcours scolaire.	0		
<p>Commentaire éventuel :</p> <p>art 57 : Si les devoirs deviennent obligatoires, l'expérience actuelle nous conduit à la remarque suivante: les directives doivent être claires et correctement diffusées. Leur mise en œuvre doit faire l'objet d'un suivi et être régulièrement évaluée.</p> <p>Par ailleurs, si les devoirs deviennent une obligation, des "devoirs surveillés" devraient être prévus pour tous les élèves de ce canton dont les parents en font la demande. C'est une question d'équité. Ne faudrait-il donc pas dès lors que cela devienne une prérogative cantonale? Voir nos remarques en préambule.</p> <p>art 58 : L'offre des cours facultatifs doit être plus équitable (aujourd'hui, certains établissements n'en organisent pas). D'une part, la mise en place d'un minimum de cours devrait être obligatoire, et d'autre part ils ne devraient pas être financé par l'enveloppe pédagogique de l'établissement. Ils devraient être co-financés par les communes et le canton (au moyen d'une enveloppe ad hoc?) et gérés au sein des conseils d'établissement.</p> <p>art 59 et 60 : Ces articles ne traitent pas de la question de l'obligation d'y participer - pour les élèves... Par souci d'équité, il faut fixer un minimum de camps pour chaque enfant au cours de sa scolarité. L'apé-Vaud invite le DFJC à établir un cadre de référence clair et incitatif (stipulant les devoirs respectifs, les responsabilités, la nécessité de déterminer les objectifs, le budget, etc.), de plus, la participation financière des parents doit être accessible. Le projet doit être l'aboutissement d'un projet partagé, y compris avec les parents. Voir notre position à ce sujet. Ajoutons enfin qu'il nous paraît important de prévoir des assurances ad hoc pour ce type d'activités.</p> <p>art 61 : Nous comprenons que cette limitation existe afin de ne pas mettre en péril le cursus scolaire du jeune. Toutefois, dans le contexte économique actuel, un élève qui ne trouve pas sa voie devrait pouvoir faire autant de stages que nécessaire, en coordination avec le conseiller en orientation et l'enseignant, pour autant que son projet ait du sens et qu'il ne mette pas en péril la réussite de sa scolarité.</p> <p>art 62 : "En règle générale...."</p>				

Article	Effectifs des classes	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 64	L'effectif des classes tient notamment compte du nombre d'élèves ayant des besoins particuliers intégrés dans les classes, eu égard à l'encadrement que nécessite leur présence.		0	
<p>Commentaire éventuel : Cette formulation nous paraît risquée et un peu légère. Il faudrait mentionner que le règlement fixe les fourchettes d'effectifs.</p> <p>Nous ne trouvons nulle trace du dossier pédagogique de l'élève. Est-ce un oubli ou une omission volontaire? Voir notre commentaire introductif à ce sujet.</p>				

Chapitre VI Degré primaire

Le chapitre VI précise l'organisation du degré primaire et des cycles qui le composent.

Article	Premier cycle primaire	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 65	L'élève parcourt les années 1 à 4 en 4 ans. Il peut être autorisé par le conseil de direction à les parcourir en 3 ans, aux conditions fixées par le règlement.	0		
Art. 67	Les élèves du premier cycle (1 à 4) peuvent être groupés dans des classes comprenant deux années successives. Cette organisation relève du conseil de direction.	0		
Art. 68	L'horaire hebdomadaire des élèves de 1 ^{ère} année (HarmoS) est de 20 périodes.	0		
Art. 68	L'horaire hebdomadaire des élèves de 2 ^{ème} année est de 24 périodes.	0		
Art. 68	L'horaire hebdomadaire des élèves de 3 ^{ème} et 4 ^{ème} est de 28 périodes.	0		
En cas d'avis contraire, merci d'en préciser les raisons :				
<p>Commentaire éventuel :</p> <p>art 65: Cette proposition nous semble peu cohérente avec la philosophie de ce projet, dans laquelle tout enfant parcourt sa scolarité en 11 ans, avec un enseignement différencié et adapté. Toutefois, la recherche et les études scientifiques semblent montrer que si les enfants ayant des potentiels spécifiques (HPI) peuvent tirer tout le bénéfice possible d'un enseignement différencié lorsque leurs potentiels ont été identifiés précocement, il semble qu'une détection tardive ait des conséquences plus difficiles à gérer sur la suite de la scolarité. Permettre à l'enfant de sauter une année ou de raccourcir un cycle peut être la solution la plus bénéfique pour l'élève mais aussi pour son entourage. Mais, une fois de plus, cela ne saurait être le seul outil utilisé par l'école en faveur des enfants HPI.</p> <p>art 68: Si cette organisation horaire peut être lue comme une volonté d'harmoniser les matinées des élèves des cycles primaires (5 x 4 périodes), nous nous en félicitons. Cependant, ce n'est qu'une interprétation. Nous souhaiterions que cette exigence d'harmonisation apparaisse de façon plus prégnante dans la loi, car si l'art.55 stipule que l'harmonisation des horaires du primaire est une compétence du conseil d'établissement, nous avons, nous l'avons dit, quelques doutes, sur sa faisabilité.</p> <p>En effet, pour des questions de disponibilité de locaux, de nombreux établissements organisent actuellement leurs matinées sur 5 périodes et trop d'enfants commencent aujourd'hui l'école avant 8h, et cela dès l'actuelle 5^{ème} année... Il faut que les directions d'école disposent des infrastructures nécessaires pour organiser toutes les années du primaire en matinées de 4 périodes. Seule une obligation légale peut garantir cela.</p> <p>Par ailleurs, nous sommes plus que sceptiques sur l'organisation des après-midis des élèves du cycle primaire (2 après-midis pour les 2èmes, 4 après-midis pour les années 3-4 ainsi que 2 après-midis de 2 périodes pour les 5-6 et 2 après-midi des 3 périodes). La collaboration avec les communes pour la prise en charge parascolaire et les transports doit être très étroite et très bien organisée.</p> <p>Dans une optique d'harmonisation, ne conviendrait-il pas de passer les années 5-6 à 32 périodes? Ou éventuellement envisager 28 périodes en 5^{ème} et 32 en 6^{ème} année?</p>				

Article	Deuxième cycle primaire	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 69	L'élève parcourt ce deuxième cycle (5 à 8) en 4 ans. Aux conditions fixées par le règlement, le conseil de direction peut l'autoriser à le parcourir en 3 ans.		0	

Art. 70	L'horaire hebdomadaire des élèves est de 30 périodes durant les années 5 et 6 (HarmoS).		0	
Art. 70	L'horaire hebdomadaire des élèves est de 32 périodes pour les années 7 et 8 (HarmoS).	0		
Art. 70	L'organisation en classe multiâge est soumise à l'autorisation du département.		0	
Commentaire éventuel : art 69: même remarque qu'au 65				

Article	Nombre d'enseignants par classe au degré primaire	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 71	De la 1 ^{ère} à la 6 ^{ème} année (HarmoS), le nombre d'enseignants ne peut dépasser 4 par classe, 5 en cas de duo pédagogique.	0		
Art. 71	Aux années 7 et 8 (HarmoS), ce nombre ne peut dépasser 6 par classe.	0		
Art. 71	Au degré primaire, certaines disciplines peuvent être confiées à des enseignants spécialistes.	0		
En cas de réponse positive à la dernière proposition (art. 71), merci de préciser les disciplines qui, selon vous, devraient être concernées :				
Commentaire éventuel : L'essentiel est que les enseignants soient dûment formés!!!				

Chapitre VII Degré secondaire

Le chapitre VII détaille l'organisation du degré secondaire. Le système à niveaux y est décrit et des variantes sont proposées.

Article	Grille horaire du degré secondaire	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 73	Au degré secondaire, l'horaire hebdomadaire des élèves est de 33 périodes.	0		
Commentaire éventuel :				

Article	Organisation générale du degré secondaire	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 74	L'enseignement est différencié par niveaux pour certaines disciplines.	0		
Art.74	Variante 1 : Système à 2 filières : pré-gymnasiale et pré-professionnelle.		0	
Art.74	Variante 2 : Dans le système à niveaux, les élèves qui se destinent à l'école de maturité et qui remplissent les conditions d'admission, quittent l'école obligatoire en fin de 10 ^{ème} année pour rejoindre le gymnase.		0	
Art.74	Variante 3 : Système à niveaux sauf en 11 ^{ème} année : En 11 ^{ème} , les élèves qui se destinent à l'école de maturité effectuent une année pré-gymnasiale dans l'école régulière s'ils remplissent les conditions d'admission. Les autres poursuivent dans un système à niveaux.		0	
	Variante 4 : Autre système préconisé.			

Commentaire concernant la variante souhaitée :
Le système d'organisation en niveaux est une première étape vers une parfaite différenciation au secondaire, dans une filière unique.
Il suppose une étroite collaboration entre les différents enseignants et une réflexion importante sur le rôle du maître de classe comme cheville ouvrière de la coordination entre les différents maîtres.
Cela suppose bien sûr du temps mis à disposition à cet effet, hors présence élèves. Élément à prévoir dans le cahier des charges.
Notons que les expériences dans le Jura et le Valais montrent que s'il est facile de passer du niveau élevé au niveau standard, il est nettement plus difficile de faire l'inverse, car l'élève est censé se mettre à flot dans des matières qu'il n'a pas travaillées. Or l'enjeu est important, les niveaux déterminant ensuite l'accès au gymnase ou à d'autres formations. L'avant-projet prévoit des heures d'appui destinées à ces élèves, une mesure qui est pour nous indissociable de celle des niveaux.

Concernant les autres variantes:
variante 1: Le système à deux filières ne nous semble pas adéquat; il ne pallie pas aux failles du système actuel. En maintenant une sélection, il ne permettra pas d'augmenter le niveau général de la formation - bien au contraire. De plus, il faut donner à des élèves bien meilleurs dans un domaine que dans un autre la possibilité d'atteindre un excellent niveau dans leurs domaines de compétences et non les prêter en raison de leurs éventuels points faibles.

variante 2: Cette forme de sélection qui consiste à séparer géographiquement "l'élite" du reste des élèves ne saurait correspondre aux valeurs défendues par notre association.

variante 3: Cette variante pourrait être une alternative au système en niveaux sur tout le secondaire s'il apparaît que c'est la seule façon de répondre aux exigences fixées par l'entrée au gymnase. Toutefois, choisir cette solution c'est choisir la demi-mesure, et partir du principe que l'on n'arrivera pas, dans un système hétérogène, à garantir un niveau exigeant de formation aux élèves qui en ont le potentiel. C'est inquiétant.

Si vous êtes favorable au système à niveaux, merci de prendre position sur les principes suivants :

Article	Organisation générale du système à niveaux	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 75	Les disciplines à niveaux comprennent un enseignement en « niveau standard » et un enseignement en « niveau élevé ».	0		
Art. 75	Les élèves qui suivent un programme personnalisé suivent les cours à niveaux s'ils peuvent en tirer profit. A défaut, ils bénéficient d'un enseignement spécifique.	0		
Art. 76	En 9 ^{ème} année, les disciplines à niveaux sont le français et les mathématiques.	0		
Art. 76	En 10 ^{ème} et en 11 ^{ème} années, en plus du français et des mathématiques, les disciplines à niveaux sont l'allemand et les sciences.		0	
Art. 77	L'anglais n'est pas enseigné en niveaux mais dans des classes dont l'effectif est inférieur à celui d'une classe ordinaire.	0		
<p>Commentaire éventuel : art 76: Pour répondre aux attentes du PER et du cadre européen des langues et mettre ainsi l'accent sur les aspects de communication, l'enseignement des deux langues étrangères devrait se faire en demi-classe et cela dès la neuvième année. Ou encore, pourquoi ne pas envisager une solution panachée dans laquelle, afin de mettre l'accent sur la communication orale, une partie du temps d'enseignement se fait en demi-classe et l'autre en classe à niveaux?</p>				

--

Article	Procédures de mise en niveaux	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 78	A l'issue du degré primaire et pour une période provisoire de 3 mois, le conseil de direction répartit l'ensemble des élèves accueillis au degré secondaire à égalité dans les niveaux « standard » et « élevé », en fonction des résultats obtenus en fin de 8 ^{ème} (HarmoS), dans chacune des disciplines concernées.		0	
Art. 78	A l'issue des 3 premiers mois, le conseil de direction corrige cette répartition sur la base des résultats obtenus durant cette période.	0		
Art. 78	Ces correctifs ne peuvent intervenir que pour le passage d'un niveau standard à un niveau élevé.		0	
Art. 78	Cette procédure s'applique pour la mise en niveaux de l'allemand et des sciences à l'issue de la 10 ^{ème} année.		0	
Art. 79	Dès la fin de la 9 ^{ème} , au terme de chaque semestre, le conseil de direction peut transférer des élèves d'un niveau standard à un niveau élevé et inversement.	0		
Art. 79	Les conditions de transfert sont définies par le règlement. Le conseil de direction apprécie les cas limites. Sur demande des parents, il statue sur les situations particulières.	0		

Commentaire éventuel :
art 78: Il nous semble important que le conseil de classe répartisse les élèves en niveaux; ce sont les enseignants qui connaissent les élèves. Le conseil de direction statue sur les situations particulières.

La répartition en groupes à effectifs égaux nous pose problème pour plusieurs raisons. D'abord, sur le plan systémique; cette répartition étant la plus équilibrée en termes d'effectifs, elle risque de rester figée...

Ensuite, la première répartition des élèves par moitié entraînera une différence dans les capacités exigées des élèves pour être dans le niveau élevé selon les établissements. La plus ou moins grande exigence des établissements impliquera ensuite que les changements de niveaux se feront selon des critères variables eux aussi. Cette inéquité existe déjà aujourd'hui et les parents s'en plaignent souvent. Par conséquent, au moment du certificat, les élèves ne sont pas égaux face aux patrons et à l'entrée au gymnase, inégalité uniquement due à la différence de critères des établissements.

Nous estimons donc que la répartition des élèves entre niveaux ne doit se faire qu'en fonction de critères de compétences et / ou de moyens objectifs et complets mis en place par le Département. Les établissements qui auraient trop d'élèves en niveau standard pour des raisons socio-économiques bénéficieraient d'un soutien supplémentaire, par exemple pour dédoubler les classes.

Une répartition et un suivi des élèves sur trois ans en fonction d'objectifs et critères fixés par le canton et vérifiés par des travaux écrits cantonaux et locaux (plus une aide pour les collèges défavorisés) est peut-être la moins mauvaise solution.

Dans le même ordre d'idée, pour le bien de l'élève, il faudrait qu'il puisse changer de niveau dans les deux sens dès le départ.

Article	Appuis	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 80	Un élève peut bénéficier d'une mesure d'appui ponctuel soit pour lui permettre un maintien au niveau élevé, soit	0		

	pour lui permettre d'accéder à ce niveau si cette promotion paraît raisonnablement envisageable.			
Art. 80	En règle générale, cette mesure d'appui est limitée à 10 périodes par discipline et par année.	0		
Art. 80	Cette mesure est décidée par le directeur, sur préavis de l'enseignant concerné.		0	
Commentaire éventuel : art 80: ...sur préavis du conseil de classe... Quid du rôle des parents?				

Article	Options	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 81	Dès la 9 ^{ème} année, en plus des disciplines communes à tous les élèves, la formation comprend une ou plusieurs options, choisies parmi deux types d'options : les options spécifiques (obligatoires pour les élèves qui envisagent d'entrer au gymnase) et les options de compétences.	0		
Art. 82	Les options figurent à la grille horaire pour un total de 4 périodes.	0		
Art. 82	Les options peuvent être enseignées durant une, deux ou trois périodes hebdomadaires. Les élèves peuvent en choisir plus d'une.		0	
Art. 83	Les options spécifiques sont l'italien, le latin, les mathématiques et physique et l'économie et le droit.	0		
Art. 84	Les options de compétences relèvent des établissements. Le département dresse chaque année la liste des options qui peuvent être mises en place.		0	
Commentaire éventuel : art 81: La contrainte du nombre minimum d'élèves ne nous semble pas rationnelle. D'une part, au regard de la mobilité actuelle, un enseignant devrait pouvoir se déplacer d'un établissement à l'autre pour enseigner certaines options particulières. D'autre part, le critère du nombre minimum d'élèves devrait se faire en fonction de la rareté de l'offre de ces cours par ailleurs. Certains cours sont moins susceptibles d'être proposés dans un contexte extra-scolaire que d'autres. Evitons donc de mettre des chiffres dans la loi; ces contraintes devraient être décidées par le Département tous les 3 ou 4 ans en fonction des moyens financiers et selon chaque type de cours. art 82: Cet article doit être clarifié. Quand et comment les élèves peuvent-ils changer d'option? D'autre part, si les options doivent occuper un quart de la grille horaire, il faudrait éviter "le tourisme optionnel" et mettre un cadre clair à cet égard pour que leur formation, tout en étant ouverte et variée garde sa cohérence. Les options qui se donnent à raison d'une période hebdomadaire devraient se donner sur un semestre, pour grouper les périodes. Quant au nombre de périodes consacrées aux options, nous ne sommes pas convaincus qu'elles doivent figurer dans la loi. art. 84: A compléter par une liste des options qui doivent être mise en place, le minimum minimorum, par souci d'égalité des chances. Autrement, on risque d'avoir des établissements qui n'offrent pas, par exemple, des options aussi importantes que le dessin technique. Les élèves seraient donc préterités dans la recherche d'une place d'apprentissage.				

Article	Certificat	Avis	Avis	Sans
---------	------------	------	------	------

		positif	négatif	avis
Art. 85	A la fin de la 11 ^{ème} année, les élèves obtiennent un certificat d'études secondaires. Les conditions d'obtention sont fixées dans le règlement, lequel prévoit notamment un examen.	0		
Art. 85	Le certificat porte la mention des niveaux et des résultats atteints ainsi que des options fréquentées.	0		
Art. 85	L'élève qui n'a pas obtenu de certificat reçoit une attestation mentionnant la durée de la scolarité, les niveaux et les résultats atteints ainsi que les options fréquentées.	0		
Commentaire éventuel : art 85: Nous tenons à ce que le certificat soit assorti d'un portfolio de compétences qui décline les différentes compétences acquises par les élèves au cours de leur scolarité				

Article	Classes de raccordement	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 87	Les classes de raccordement I dispensent une formation prolongeant et approfondissant l'enseignement et permettant d'obtenir le certificat pour les élèves qui ne l'auraient pas obtenu en fin de 11 ^{ème} année.	0		
Art. 87	Les classes de raccordement II dispensent une formation prolongeant et approfondissant l'enseignement et accueillant des élèves qui souhaitent atteindre des résultats leur permettant d'accéder à des formations plus exigeantes.	0		
Commentaire éventuel : si et seulement si le redoublement est supprimé! Nous insistons sur la nécessaire coordination qui doit exister avec les mesures de transition existantes, ainsi que sur l'information adéquate et complète qui doit dès lors être faite aux parents.				

Chapitre VIII Evaluation

Le chapitre VIII contient diverses dispositions en lien avec l'évaluation du travail de l'élève, mais aussi avec l'évaluation du système scolaire dans son entier.

Article	Evaluation du travail des élèves	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 90	Les modalités de l'évaluation peuvent être adaptées pour prendre en compte des facteurs tels qu'une situation de handicap ou d'autres circonstances particulières.	0		
Art. 90	Le département édicte des dispositions relatives aux élèves qui suivent un programme personnalisé.	0		
Commentaire éventuel : Si le système d'évaluation actuel est maintenu, cela signifie que les notes seront introduites pendant les deux dernières années du cycle primaire. Cela se justifie-t-il pédagogiquement? Quelle cohérence cela a-t-il? Nous sommes perplexes. art 90, al1: Des critères explicites, clairs et lisibles doivent donc être établis, ce qui suppose un remaniement du cadre général de l'évaluation... Le système actuel est difficile à comprendre et peu transparent pour les parents. Concernant les notes, pourquoi par exemple, le barème fédéral n'est-il pas généralisé?				

--

Article	Documents d'évaluation	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 92	Les résultats obtenus aux diverses évaluations sont consignés dans un livret scolaire qui suit l'élève tout au long de sa scolarité.	0		
Art. 92	Au surplus, les portfolios nationaux et internationaux reconnus sont adoptés au plan cantonal. Ils permettent aux élèves d'attester concrètement leurs connaissances et compétences.	0		
<p>Commentaire éventuel :</p> <p>art 91, al2: Les commentaires doivent être écrits, pour faciliter la communication avec les parents. De plus, l'information aux parents sur le travail de l'enfant doit aussi se faire lors d'entretiens. Au minimum, un entretien parents - enseignant principal doit être obligatoire chaque année.</p> <p>art 92: Qu'advient-il du dossier d'évaluation? Il devrait rester l'outil de référence pendant la phase de transition vers un système plus complet. A terme, il convient de prévoir un portfolio ad hoc, qui fera état des compétences diverses acquises par l'élève au cours de sa scolarité.</p>				

Article	Evaluation du système scolaire	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 94	Le département met en place un système d'évaluation à l'aide d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs permettant l'observation, l'analyse et la régulation du système scolaire.	0		
Art. 95	L'évaluation du système scolaire s'effectue notamment au moyen d'épreuves communes passées par tout ou partie des élèves au cours de leur scolarité. Elles peuvent être de portée internationale, intercantonale ou cantonale.	0		
Art. 96	Sauf exception décidée par le département, les résultats à ces épreuves sont pris en considération comme éléments indicatifs complémentaires dans les procédures de décision concernant les élèves.		0	
<p>Commentaire éventuel :</p> <p>art 93, al e et art 96: Veillons à ne pas confondre l'évaluation de l'élève et celle du système! Un outil d'évaluation ne peut servir deux maîtres à la fois au risque d'être biaisé; comme on le voit actuellement avec les ECR.</p> <p>Ajoutons que les outils prévus pour l'évaluation du système doivent servir à l'auto-évaluation de l'enseignant, en tant qu'acteur du système et à celle de l'établissement qui doit en tenir compte lors de l'évaluation du projet d'établissement (voir infra).</p> <p>art 95: Bien que les résultats des établissements aux épreuves cantonales de référence ne doivent pas faire l'objet d'une publication générale, la communication de ces résultats doit être améliorée et repensée. Une information complète, claire et précise doit être à disposition des conseils d'établissement. Ce n'est que par cette communication des résultats que ceux-ci seront pris au sérieux par les établissements et leurs partenaires, qui chercheront dès lors à les améliorer.</p>				

Article	Recherche	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 97	Le département favorise les travaux de recherche en	0		

	éducation visant à améliorer la qualité des résultats de l'enseignement.			
Art. 97	A des fins de recherche, il peut autoriser l'accès à des élèves, enseignants, classes ou établissements scolaires dans le respect de la sphère privée et pour autant que les objectifs de recherche soient compatibles avec les intérêts de l'école et que le travail des élèves n'en soit pas perturbé.	0		
Art. 97	Le département diffuse les résultats de la recherche aux professionnels de l'école obligatoire, afin qu'ils soient pris en compte dans les pratiques professionnelles.	0		
<p>Commentaire éventuel : Insistons sur la nécessité de rapprocher le terrain des chercheurs!</p>				

Chapitre IX Pédagogie différenciée

Ce chapitre IX, en accord avec l'Accord sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (RPT), pose les bases d'une école plus inclusive, accueillant tous les élèves, y compris ceux qui ont des besoins particuliers. Il détaille les différentes mesures, ainsi que leurs conditions d'application.

Article	Principes généraux	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 98	Le directeur de l'établissement fournit aux élèves ayant des besoins particuliers les conditions d'apprentissage et les aménagements nécessaires à leur formation et à leur développement.	0		
Art. 98	Les mesures inclusives sont préférées aux mesures séparatives (classes spéciales).	0		
Art. 98	Les élèves fréquentent autant que possible la classe correspondant à leur âge.	0		
Art. 110	Les mesures de scolarisation dans l'école régulière des élèves ayant des besoins particuliers sont prises d'entente avec les parents. En cas de désaccord, la volonté des parents est respectée (sous réserve des dispositions de la LProMin).	0		
<p>Commentaire éventuel : art 98: Le directeur DOIT fournir à TOUS les élèves ayant des besoins particuliers.... Ce qui signifie qu'il doit aussi disposer des moyens adéquats. Penser aux aménagements architecturaux pour les enfants ayant un handicap physique.</p>				

Article	Bénéficiaires des mesures d'aide ou d'appui	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 99	Les bénéficiaires des mesures d'aide ou d'appui sont les élèves présentant des déficiences ou incapacités considérées du point de vue médical comme des troubles d'origine organique, en fonction de leur gravité.		0	
Art. 99	Les bénéficiaires des mesures d'aide ou d'appui sont les élèves en difficulté en raison de troubles du comportement, de troubles affectifs ou de troubles d'apprentissage, en fonction de leur gravité.		0	
Art. 99	Les bénéficiaires des mesures d'aide ou d'appui sont des élèves en difficulté en raison d'un désavantage culturel, linguistique ou socio-économique, en fonction de leur gravité.		0	
<p>Commentaire éventuel : TOUS les élèves doivent pouvoir potentiellement bénéficier de ces mesures, quels que soient leurs besoins (il peut s'agir d'une aide ponctuelle ou de mesures d'encouragement, pour les HPI, par exemple).</p>				

Article	Les mesures d'appui pédagogiques	Avis	Avis	Sans
---------	----------------------------------	------	------	------

		positif	négatif	avis
Art. 100	Les mesures d'appui pédagogique s'adressent aux élèves qui éprouvent des difficultés à atteindre les objectifs du PER, dans une ou plusieurs disciplines. Elles peuvent être individuelles ou collectives. Elles s'intègrent à la vie de la classe.		0	
Art. 102	Les élèves allophones bénéficient, dès leur admission à l'école, de mesures qui visent à l'acquisition de bases linguistiques et culturelles utiles aux apprentissages scolaires et à l'intégration sociale.	0		
Art. 102	Les classes d'accueil sont réservées au degré secondaire et les élèves ne les fréquentent pas plus d'une année.	0		
Art. 103	L'élève au bénéfice de mesures socio-éducatives, temporaires ou permanentes, reçoit l'instruction délivrée par l'école obligatoire, soit au sein de l'établissement, soit au sein d'une institution socio-éducative.	0		
<p>Commentaire éventuel :</p> <p>art.100: Ces mesures doivent aussi s'adresser aux enfants ayant besoin d'être davantage stimulés, sous forme de mesures d'encouragement.</p> <p>Cette compétence décisionnelle devrait appartenir au conseil de direction, partant du principe qu'il comprend un doyen chargé de la pédagogie différenciée - et donc compétent pour décider des mesures adéquates. Et cela sur proposition du conseil ou du maître de classe.</p> <p>art 102: S'assurer que cette attention particulière perdure au long de la scolarité des enfants allophones.</p>				

Article	Programme et suivi des élèves bénéficiant d'un programme personnalisé ou de mesures renforcées	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 104	Un programme personnalisé est établi par l'enseignant, avec l'aide des professionnels concernés, pour les élèves qui ne sont pas en mesure d'atteindre les objectifs du plan d'études (PER).	0		
Art. 107	Les mesures consistant à établir un programme personnalisé pour un élève ou les mesures renforcées font l'objet d'un suivi, assuré par une personne de référence désignée par le directeur, cas échéant par l'institution d'accueil.	0		
Art. 108	Les mesures destinées aux élèves à besoins particuliers sont financées au moyen d'allocations spécifiques.	0		
Art. 109	L'enseignement et les mesures de formation sont assurés par des enseignants (de classe régulière, spécialisés ou de cours de français langue II).	0		
<p>Commentaire éventuel :</p> <p>Art 104: A qui s'adresserait vraiment cet article? Aux élèves au bénéfice de mesures renforcées ou à tous? Ca peut être dangereux...</p> <p>Art 107: La personne de référence ne peut être l'enseignant de l'enfant.</p>				

Chapitre X Droits et devoirs des élèves et des parents

Le chapitre X est consacré aux droits des élèves mais aussi à leurs devoirs et aux sanctions encourues en cas de non-respect des règles. Les responsabilités et les droits des parents y sont également explicités.

Article	Droits de l'élève	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 111	L'élève a droit à la protection de son intégrité physique et psychique et au respect de sa dignité. Il ne doit subir ni discrimination ni arbitraire.	0		
Art. 111	Son avis est pris en considération, eu égard à son âge et à son degré de maturité, dans toutes les décisions qui le concernent.	0		
Art. 111	Il a droit à une formation correspondant à ses aptitudes.		0	
Art. 112	Des conseils de cycle ou des élèves sont mis en place dans les établissements. Ils peuvent adresser des propositions aux responsables scolaires.	0		
<p>Commentaire éventuel : Nous l'avons dit, nous estimons que ce chapitre très important devrait figurer bien plus tôt dans la loi. De plus, il émane de sa lecture une volonté de cadrer mais non de collaborer. L'école a beau être une institution, elle tirera sa force de la cohésion sociale qu'elle suscite à son endroit. C'est pourquoi, dans sa philosophie d'ensemble, ce chapitre manque d'inventivité (notamment concernant les moyens à mettre en œuvre pour rendre les parents partenaires, partie prenante de l'école).</p> <p>art 111 : ...correspondant à ses potentiels. Il nous manque toute l'action de prévention qui doit se faire en amont des sanctions disciplinaires, à mettre en lien avec l'éducation à la citoyenneté et au civisme.</p> <p>art 112: Nous soutenons bien sûr la création de ces conseils. Toutefois, pour que ces conseils ne soient pas des coquilles vides et que les enfants soient incités à y participer, il faut les doter de vraies compétences, telles que par exemple l'organisation d'activités particulières, etc.</p>				

Article	Devoirs des élèves	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 113	L'élève se rend en classe selon les horaires établis. Les parents et l'école s'informent mutuellement et immédiatement de toute absence d'un élève en classe.	0		
Art. 114	Les élèves se conforment aux ordres et instructions reçues. Ils respectent leurs enseignants et leurs camarades.	0		
Art. 115	Le comportement de l'élève donne lieu à un apprentissage et à une appréciation spécifique, indépendante des résultats du travail scolaire.	0		
Art. 115	Les parents sont immédiatement informés des comportements qui laissent à désirer.	0		
Art. 116	Tout objet dont il est fait un usage contraire au règlement (téléphones portables notamment) peut être confisqué. En cas de récidive ou d'abus manifeste, les parents peuvent être invités à venir le récupérer.		0	
<p>Commentaire éventuel : art 113: Nous nous félicitons de l'existence de cet article, qui met l'accent sur la nécessaire co-responsabilité des parents et des enseignants en cas d'absence des enfants.</p>				

art 115 :
- al. 1 le terme "donne lieu à un apprentissage" surprend, est-ce pour renforcer l'action éducative de l'école?
"L'élève doit adapter son comportement au cadre scolaire et aux circonstances. Celui-ci donne lieu à une appréciation spécifique indépendante..."
- le terme "laisse à désirer" est-il assez clair? Proposition(?): "est inadéquate"

al2. Nous sommes sensibles à la nécessité que les adultes soient cohérents entre eux. Mais cet article est peu clair.
Que signifie "hors de l'école"? S'agit-il de dire "hors du temps scolaire" ou "hors des murs", ou les deux?
De ce fait, nous comprenons mal la suite de l'alinéa et ce qu'il suppose en matière de responsabilités, propres et partagées.
Rappelons que pour les comportements inadéquats hors temps scolaire, d'autres règlements et législation doivent s'appliquer.
Nous nous tenons à disposition pour en rediscuter.

art. 116 : la mention de l'objet "téléphone portable" est trop précise pour entrer dans une loi, à remplacer par "tout objet pouvant perturber l'enseignement".

art 117 et suivants: Cette impressionnante liste de sanctions est le reflet du malaise vécu par l'école aujourd'hui. Si nous comprenons la volonté de clarifier le cadre (voire de le rigidifier), nous nous interrogeons sur la pertinence d'énoncer toutes les sanctions possibles dans la loi. Un chapitre ad hoc du règlement d'application devrait permettre plus de clarté, et de précision à la fois, dans ce domaine. Ajoutons qu'il n'est fait nulle mention des cas de tricherie, à ne pas oublier dans le règlement d'application. Car, comme le soulignait un de nos membre, ces cas sont fréquents et peuvent donner lieu à des décisions arbitraires et des contestations justifiées. Il faudrait au minimum qualifier la tricherie pour qu'elle soit sujette à sanction, par exemple en la qualifiant de "tricherie avérée".

Article	Sanctions disciplinaires	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 119	L'élève fautif peut se voir imposer des travaux scolaires supplémentaires.	0		
Art. 119	L'élève fautif peut se voir imposer des travaux en faveur de l'école par l'enseignant, le directeur ou le département, selon la gravité.	0		
Art. 121	L'élève peut se voir infliger un renvoi définitif de l'école. Dans ce dernier cas, l'instruction lui est garantie.		0	
Art. 122	L'élève peut être suspendu au cours d'un camp ou d'un voyage d'étude.		0	
Art. 124	La procédure comprend un sursis à l'exécution de la sanction durant un délai de mise à l'épreuve.	0		
Art. 125	Le dossier de l'élève contient le cas échéant les informations utiles à la gestion scolaire et à la sécurité des élèves (casier judiciaire).		0	

Commentaire éventuel :
art 121 al 2 : (suspension temporaire) proposition de complément: "...placé sous surveillance dans le cadre de l'école."
Cette responsabilité appartient à l'école.

al3: à compléter: "... et par une action éducative en vue de redresser la situation." (p.ex. mise en place de réseau, suivi personnalisé, etc.)

art 122 : A mettre en lien avec les articles 59 et 60.
Cet article est nécessaire mais il pose implicitement la question de l'obligation pédagogique pour les enfants d'aller en camps - qui n'est d'ailleurs traitée nulle part.

Celui qui veut se marginaliser fera tout son possible pour s'en faire exclure, alors que c'est sans doute celui qui en tirerait le plus grand bénéfice, et c'est un cercle vicieux. Attention donc au double message qu'on donne aux élèves qui ont des difficultés.

Ne faudrait-il pas plutôt instaurer la notion de contrat en amont de ce type d'activités? C'est aux adultes de se donner du sens à une action, d'où l'importance du projet partagé. A moins que ce soit une décision du réseau.

art 123 : al1 : Que veut dire : "l'autorité établit les faits"? Il nous semble qu'il s'agit, en quelque sorte d'assurer la "présomption d'innocence" du jeune, ce qui est louable. Mais la charge de la preuve revenant à l'autorité scolaire, est-ce la porte ouverte aux tests de dépistage faits par l'école? Dangereux... Nous ne pouvons soutenir cela.

art 125 : En l'état, cet article est inacceptable.

D'abord, il est regrettable que la notion de dossier personnel soit assimilée à une sanction. Que l'école dispose d'un dossier pédagogique pour chaque élève est compréhensible mais ça n'a rien à voir avec ce qui est évoqué ici. (voir notre commentaire introductif).

Ensuite, bien que conscients qu'il s'agit ici de garantir la sécurité de l'ensemble des acteurs de l'école, nous sommes inquiets quant aux conséquences de la transmission des informations au sujet des condamnations pénales sur la suite du cursus du mineur concerné, voire sur son image dans l'école. A priori, nous serions favorables à ce que les parents restent les seuls responsables de la transmission de ces informations.

On pourrait concevoir que, dans certains cas extrêmes, l'école soit informée des condamnations pénales par les parents sur obligation du juge des mineurs quand il le juge nécessaire... Il faudrait dès lors pouvoir garantir une forme de confidentialité de ces données, qui ne seraient divulguées par l'autorité scolaire que dans des circonstances mesurées.

Article	Droits des parents	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 126	Les parents ont un droit d'information, de représentation et de consultation.	0		
Art. 126	Les parents ont le droit d'être entendu avant toute décision importante affectant le parcours scolaire de leur enfant.	0		
Commentaire éventuel :				
Art126: Pour cet article, nous proposons un changement de libellé: Droits et devoirs des parents				
al. 3 : Compte tenu du degré de précision sur d'autres thèmes, il nous paraît justifié de mieux définir les moyens mis en place pour transmettre cette information. Nous demandons que soit inscrits dans la loi l'obligation d'organiser une séance d'information annuelle adressée aux parents de la classe ainsi qu'un entretien parent-enseignant obligatoire.				
L'art 75a ne suffit pas à cet égard. Si nos devoirs sont clairement inscrits dans cette loi, nos droits sont un peu légers. Le droit à une information claire, intelligible mais néanmoins complète en est un, et la mise en place de canaux de communication incontournables et efficaces en est un autre.				
al 7 : peut émettre.....ne nous suffit pas. Ces modalités doivent apparaître clairement.				

Article	Devoirs des parents	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 127	Les parents favorisent le développement de leur enfant, l'encouragent dans ses apprentissages et s'assurent notamment de son état de santé et du sommeil dont il doit bénéficier pour travailler en classe.		0	
Art. 128	Les parents sont responsables de la sécurité de leur enfant lorsqu'il n'est pas placé sous la responsabilité de l'école,		0	

	notamment dans ses déplacements entre l'école et le domicile, à moins qu'ils n'aient confié cette tâche à une autre personne ou à une organisation.			
<p>Commentaire éventuel : art. 127: Cet article est selon nous à supprimer! Le code civil stipule de façon claire et complète les devoirs des parents vis-à-vis de leurs enfants. Cet article n'a donc rien à faire dans une loi scolaire.</p> <p>Al. 2: A renvoyer à l'article 126.</p> <p>art 128 : Cet article ne résout pas la question de la responsabilité entre la sonnerie de fin des cours et l'arrivée du bus scolaire (voir art. 29). Quid de la trop fréquente situation des enfants libérés pour cause d'absence de l'enseignant, avec ou sans avis préalable? Cela ne doit plus être permis.</p>				

Chapitre XI Organisation des établissements

Le chapitre XI définit l'établissement, sa fonction, sa composition ou encore sa gestion. Les personnels de l'établissements et leur fonction, ainsi que les différents conseils (de direction, de classe, etc) sont également détaillés.

Article	Organisation générale des établissements	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 130	Un établissement primaire comprend toutes les classes du degré primaire.	0		
Art. 130	Un établissement secondaire comprend toutes les classes du degré secondaire.	0		
Art. 130	Un établissement peut être à la fois primaire et secondaire. Le département peut prévoir à titre exceptionnel et provisoire, une organisation différente.		0	
Art. 132	Le directeur et les personnels de l'établissement scolaire, dans le cadre de leurs compétences respectives, rendent compte de leur gestion à la DGEO.	0		
Art. 133	Avec l'autorisation du département, un établissement peut mettre en place des projets d'établissement à caractère cantonal : projets « Sport-Art-Etudes ».	0		

Commentaire éventuel :

De façon générale, ce chapitre est décevant.

La séparation entre les aspects pédagogiques, de gestion des ressources humaines et administratifs pourrait être éclaircie.

Nous ne sommes pas convaincus qu'il est nécessaire d'être enseignant pour être un bon professionnel de la gestion d'un établissement (cfr doyens).

Il nous paraît important de veiller à limiter la taille des établissements; l'expérience des autres cantons et pays le montrent: c'est dans les petits établissements, où le lien social est plus fort et l'anonymat moindre, que se créent les meilleures dynamiques, en particulier au secondaire.

La nécessité d'un projet général d'établissement n'apparaît pas clairement non plus, pourtant il permet de fédérer le corps enseignant, les élèves, les autres professionnels, et les parents et participe à l'ancrage de l'établissement dans la communauté locale. Ce projet général peut se décliner en divers projets concrets dans différents domaines.

D'un point de vue purement pédagogique, il devrait aussi permettre à (obliger?) l'établissement de s'auto-évaluer en fonction des résultats obtenus aux épreuves de référence, de fixer des objectifs d'amélioration et ainsi d'impliquer les enseignants (ce qui contribuera à renforcer l'esprit d'équipe). Par conséquent, élaborer un projet d'établissement commun crée des conditions favorables à l' auto-

évaluation et suscite un désir d'amélioration, les professionnels n'étant pas jugés à l'aune de leurs résultats individuels (très difficiles à évaluer et assez aléatoires car souvent biaisés), mais en fonction de leur apport collectif aux résultats de l'établissement. Le projet d'établissement est une clé fondamentale pour l'amélioration de l'enseignement, différentes études et comparaisons internationales l'ont montré.

art 130 : il faut prévoir un délai pour la mise en conformité sinon, on risque de retrouver la situation actuelle (10 ans après la mise en place de la mesure, certains établissements ne regroupent pas encore les 3 voies).

L'art 131 al 4 évoque l'auto-évaluation alors que la remarque finale de cet article parle de rendre compte. Ce n'est pas la même chose.

La notion de rendre compte est à préciser, car dans la loi, elle qui n'apparaît que dans l'art 132 al 2 et de façon plus que floue.

art 132 al. 3 : Le règlement de l'établissement devrait d'abord être soumis au conseil d'établissement et ensuite seulement à la DGEO.

art 133 : Se pose la question de l'équité. Comment l'assurer ?

art 134: Cohérence entre autorité et coordination; finalement qui répond de quoi à qui? Peu clair... et probablement peu efficient...

Article	Conférences, conseils, associations et syndicats	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 141	Une conférence des maîtres est instituée. Elle peut être élargie aux autres professionnels de l'établissement. Elle permet de développer une culture commune et traite les objets importants liés à l'établissement. Elle ne traite plus des parcours des élèves.	0		
<p>Commentaire éventuel : art 138 : La fonction de chef de file ne devrait-elle pas apparaître dans la loi pour renforcer son rôle? Son cahier des charges peut rester dans le RA. Comment organiser des rencontres cantonales si certains établissements ne sont pas représentés ? etc. art. 140 et 144: Nous nous interrogeons sur la pertinence de ces articles vu que cette loi ne traite pas du statut des enseignants.</p>				

Chapitre XII Organisation financière

Ce chapitre définit la répartition des charges financières de l'enseignement obligatoire entre l'Etat et les communes. Il précise les frais à la charge des parents.

Article	Objets financiers	Avis positif	Avis négatif	Sans avis
Art. 156	Les classes de raccordement sont financées selon les mêmes modalités que les autres classes. Les communes de domicile des élèves versent un montant forfaitaire à la commune d'accueil.	0		
Art. 157	Les activités pédagogiques ou culturelles découlant de projets « Sport-Art-Etudes » peuvent faire l'objet d'une subvention du département, à titre exceptionnel.	0		
Art. 159	Une aide individuelle sous la forme d'un montant forfaitaire peut être accordée pour les échanges linguistiques.	0		
<p>Commentaire éventuel :</p> <p>art 155: Cet article nous paraît trop flou. L'expérience actuelle nous montre que la notion d'"effets et équipements personnels" peut être interprétée fort différemment par les enseignants et les directeurs d'établissement, ce qui engendre d'importantes inéquités. Par exemple, dans certains établissements les dictionnaires de langues font partie des collections de classe, pour d'autres ils sont fournis à l'élève et dans d'autres encore ce sont les parents qui doivent les acquérir à leur frais. Pour les camps, courses d'écoles et autres activités hors cadres, il est important qu'un budget raisonnable soit établi et que la gestion des comptes soit transparente. Cela nous ramène à la notion de "projet partagé", afin que les parents puissent être intégrés d'emblée au projet et savoir à quoi s'en tenir. Par ailleurs, pour toutes ces demandes de fonds adressées aux parents, devrait figurer une mention rappelant qu'il existe des fonds spécifiques pour les parents en difficulté.</p> <p>art 150 al 2 : C'est la première fois qu'on parle du temps d'attente des transports, mais uniquement sous la forme financière. Nous souhaitons également un rappel en terme de responsabilité, cf. art 29 et 128</p> <p>art 157: A charge de qui, en général?</p> <p>L'art 159 est à déplacer à l'art 155 pour une meilleure compréhension.</p> <p>art 160 : Il devrait apparaître dans la loi qu'il existe d'autres moyens de financement particuliers de la part de l'Etat et pas juste l'enveloppe pédagogique ou l'allocation de ressources supplémentaires.</p> <p>Recours: Nous regrettons que ces procédures soient aussi coûteuses pour les parents, lorsqu'il s'agit de recourir au DFJC. Selon notre expérience, l'effet dissuasif pour les familles à bas revenus crée une forte inéquité.</p>				

Chapitre XIII Recours

Le chapitre XIII traite des recours contre les décisions prises en application de la Loi sur l'enseignement obligatoire. Aucun changement n'est à relever par rapport aux articles de la Loi scolaire de 1984.

Chapitre XIV Dispositions transitoires et finales

Ce chapitre devra prévoir, dans le projet final, les dispositions transitoires qu'il conviendra d'adopter.